

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF2572

présenté par

M. Amiel, M. Lefèvre, M. Jean-René Cazeneuve, M. Da Silva, Mme Decodts, M. Dirx,
Mme Dupont, Mme Errante, M. Giraud, Mme Hai, M. Holroyd, M. Labaronne, M. Lacresse,
M. Lauzzana, Mme Le Grip, M. Margueritte, Mme Martin (Gironde), M. Masségli, M. Mournet,
M. Reda, M. Roseren, M. Sitzenstuhl et M. Maillard

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 92, insérer les deux alinéas suivants :

« III bis. – Après le deuxième alinéa de l’article 26-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, l’assemblée générale peut également voter la souscription d’un emprunt au nom du syndicat des copropriétaires lorsque cet emprunt ne porte pas intérêt et a pour objectif de financer des travaux mentionnés au f de l’article 25 de la présente loi à la même majorité que celle nécessaire au vote de ces travaux. »

II. – À l’alinéa 93, substituer à l’année :

« 2027 »

l’année :

« 2028 ».

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – Le IV n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« IX. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose tout d'abord à proroger l'éco-PTZ jusqu'en 2028 au lieu de 2027.

S'agissant de travaux et d'emprunts, les procédures de prise de décision et de mise en œuvre auxquelles les copropriétés obéissent s'étendent généralement sur plusieurs années lorsqu'elles parviennent à aboutir. Il paraît donc nécessaire de laisser aux copropriétés suffisamment de temps pour qu'elles s'emparent des nouvelles possibilités prévues à l'article 6, en particulier la simplification du recours à l'éco-PTZ pour les syndicats de copropriétaires et le couplage de l'éco-PTZ copropriétés avec MaPrimeRénov' copropriétés.

Il propose également de permettre aux syndicats de copropriétaires de décider la souscription d'un éco-PTZ copropriétés par et au nom de la copropriété à la même majorité que celle nécessaire au vote des travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par ce prêt.

Cette mesure rendra la simplification du recours à l'éco-PTZ pour les syndicats de copropriétaires prévue à l'article 6 pleinement opérationnelle. En effet, elle fait de l'éco-PTZ copropriétés un prêt réellement collectif et facilite sa mise en œuvre dans les copropriétés.